

Les Violences Faites Aux Hommes

L'urgence De La Justice Dans Le Règlement Des Violences Conjugales

FEUZEU François

Administrateur d'Education

Docteur en Sciences de l'Education

Expert en Management de l'Education.

Tel: +237 696 709 452 / Whatsapp: + 237 675 159 658

Courriel : feuzeufraancois@gmail.com

Résumé

Les violences faites aux hommes constituent aujourd'hui une sérieuse menace pour l'épanouissement des familles. Une enquête effectuée sur le terrain révèle que les hommes sont victimes de toutes les formes de violences subies par les femmes. L'enquête révèle ensuite que ces violences demeurent un sujet tabou non seulement parce que les hommes ont honte d'en parler, mais également parce que la société examine ce problème avec tellement de préjugés et une certaine partialité. Selon cette étude, la voie royale pour lutter contre les violences faites aux femmes consiste à lutter contre les violences faites aux hommes. Pour les personnes interrogées, les deux violences sont symétriques et non antagonistes. Laisser libre cours à la violence exercée par les femmes, ne mettra jamais fin à la violence contre les femmes. Il va sans dire que ce travail ne vise nullement à sous-estimer les violences subies par les femmes, que d'indiquer que celles-ci, autant que les premières, doivent être abordées avec le même intérêt. Ceci s'explique par les valeurs d'égalité et de dignité humaine reconnues à tous comme droits inaliénables, indépendamment du sexe et de toute autre considération.

Mots clefs : Egalité, Dignité humaine, Féminisme, « Masculinisme », Violences conjugales.

Abstract

Violence against men is a serious threat to the development of families today. Investigations carried out on the field reveal that men are victims of all forms of violence suffered by women. The survey also reveals that these forms of violence remain a taboo subject not only because men are ashamed to talk about it, but also because the society examines the problem with so much prejudices and bias. According to this study, the royal path to fight against violence against women is to combat violence against men. According to respondents, the two forms of violence are symmetrical and non antagonistic. Leave free rein

to the violence of women will never end violence against women. It is useless to say that this work does not intend to underestimate violence suffered by women. The aim is to underscore that violence against men as much as violence against women must be addressed with the same interest. This is explained by the values of equality and human dignity recognized to all as inalienable rights, regardless of sex and all other considerations

Key words: Equality, Human dignity, Feminism, "Masculinism", Domestic violence.

Introduction

Le 18 décembre 1979, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait adopté la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes; afin de marquer l'aboutissement de plus de 30 ans de travaux sur la condition féminine. Basée sur les valeurs d'égalité et de dignité humaine, cette convention demeure un instrument juridique essentiel en raison de sa contribution à la protection des droits de la personne humaine. Aujourd'hui, les femmes représentent la moitié de la population mondiale, et possèdent comme tout être humain des droits inaliénables. Un regard rétrospectif sur l'évolution de l'humanité permet de constater que la participation des femmes au développement a été déterminante. Sur le plan de la recherche, des savantes telles Marie Curie, Ada Lovelace, Rosalind Franklin pour n'en nommer que quelques-unes, ont apporté une contribution significative au progrès scientifiques. Sur le plan socio-affectif, les femmes sont à la base de la cellule familiale, et jouent un rôle actif dans le développement de presque tous les pays du monde. Elles sont à ce titre nos mamans, nos reines. Par leur douceur, leur tendresse, leur mansuétude et leur longanimité, les femmes constituent une source d'inspiration et un havre de paix. Les femmes, on ne le dira jamais assez, ont droit à l'honneur et à la considération. Elles méritent le respect de tous, car elles nous comblent de joie et nous encouragent à

aller de l'avant. Les femmes nous honorent, les femmes nous stimulent, les femmes nous revigorent... Oh, que serons-nous sans ces merveilleuses créatures qui nous illuminent l'existence... Assurément, aucune femme ne devrait être violentée. Les femmes doivent être protégées et valorisées, car sans la femme, la vie n'est pas possible...

Malheureusement, certaines femmes continuent de vivre l'enfer à travers le monde. D'autres subissent encore le martyr, car constamment battues et torturées par des hommes sans cœur. D'autres encore sont exploitées, mutilées, violées, réduites en esclavage... Les violences faites aux femmes demeurent perceptibles et englobent aujourd'hui les violences physiques, les violences morales ou violences psychologiques, les violences sexuelles, les violences économiques (déni de ressources, d'opportunité ou de service), les violences institutionnelles et les violences culturelles. Fort heureusement, l'humanité en a pris conscience, et la lutte contre les violences faites aux femmes a été érigée en cause mondiale.

Toutefois, Il existe d'autres formes de violences insidieuses dont-on s'empêche généralement d'en parler. Elles sont pourtant destructrices, protéiformes, virulentes et très répandues dans les couples. Il s'agit des violences faites aux hommes. Selon Latapie (2023), les violences faites aux hommes existent et les violences croisées de part et d'autre sont toute aussi une réalité de terrain. Il écrit : « *L'homme semble bien moins entendu lorsqu'il est victime de violence conjugale* ». Pour cet auteur, il existe une inégalité entre l'homme et la femme lorsqu'il s'agit de lutter contre les violences conjugales. Le problème se pose dans la mesure où « *l'homme est perçu comme l'abuseur, et la femme la victime, plutôt que de présenter la violence dans son intégralité.* » (Dallaire 2002) La victime est tout naturellement transformée en bourreau. Selon Simon(2020), Un autre piège dans lequel tombent les hommes est la passivité. En fait, les femmes sont très souvent les premières à se plaindre après un différend au sein de la famille. La plainte de l'homme qui survient généralement en 2^e lieu, étant « *une sorte de plainte réactionnelle, en réponse, qu'il n'est pas le premier à avoir subi des violences, sinon il aurait déposé plainte avant* »

Il sera question dans le cadre de ce travail de vérifier pourquoi les violences faites aux femmes sont très médiatisées et les violences faites aux hommes ignorées. Est-il justifié d'appliquer le deux poids, deux mesures pour ce qui est de la protection des droits des hommes et des femmes ? Quelle sont les mesures adéquates envisageables pour faire face aux violences orientées envers les hommes ? Le développement à suivre répondra à ces préoccupations.

1- Contexte de l'étude

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, le taux de divorce est aujourd'hui estimé à environ 2.5 pour 1000 personnes à travers le monde (OMS, 2023) Cette dégradation de la cellule familiale est généralement la conséquence des violences conjugales qui se caractérisent par les conflits de genres et le mépris de la dignité humaine. Aujourd'hui, le plus grand nombre des associations spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales orientent principalement leurs activités sur les violences faites aux femmes. Pourtant, la base juridique sur laquelle repose leur combat demeure la protection des droits de l'Homme et le respect des droits et obligations des conjoints dans le mariage. Le contexte de cette étude examinera ces deux aspects pour mieux cerner les subtilités propres à la mise en œuvre des dispositions juridiques en vigueur.

1-1- Les droits de l'homme

L'histoire moderne des droits de l'homme débute avec la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948. Ce jour, les 58 Etats membres avaient mis en avant la dignité humaine et l'égalité. Deux valeurs qui pèsent encore de leur poids, car l'égalité de sexe est un droit fondamental de la personne humaine. Selon la **Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes** adoptée le 07 mars 2018, la promotion de l'égalité entre l'homme et la femme vise entre autres choses à « *prévenir et à combattre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique* ». Cette disposition fait clairement allusion aux violences à l'égard des femmes. Toutefois, en évoquant l'expression « *violence domestique* », elle fait l'impasse sur certaines formes de violence. L'on peut en déduire que la stratégie ferait peu de cas des violences à l'égard des hommes. Pourtant, l'égalité de sexe commande d'une part, un traitement égal entre l'homme et la femme, et d'autre part, l'élimination de toutes formes de discriminations basées sur le genre. C'est ce qu'on peut filtrer du **Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 (Cameroun)** lorsqu'elle « *proclame que l'être humain, sans discrimination de (...) sexe (...) possède des droits inaliénables et sacrés. (...). Tous les Hommes¹ sont égaux en droit et en devoir* ». De plus, la Charte Internationale des Droits de l'Homme cite parmi les principaux droits de l'homme: le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes, auquel s'ajoute le droit de résistance à l'oppression. L'égalité homme-femme est donc un droit acquis pour tous les êtres vivants.

Par ailleurs, le premier devoir de l'Homme consiste à respecter les droits d'autrui. Au nombre de ces droits figurent le droit à la vie et le droit à la protection de son intégrité physique et morale. Un droit fondamental énoncé par la **Convention relative**

¹ Il s'agit ici de l'Homme en tant qu'être humain, de sexe masculin ou de sexe féminin

aux droits de l'enfant, mais aussi applicable à l'adulte est « *le droit à la protection contre toute forme de violence* ». En vertu du principe d'égalité devant la loi et du caractère impersonnel de la loi, les droits de l'homme militent en faveur de la lutte contre les violences, peu importe son auteur et/ou sa victime. Pour mieux cerner les règles applicables, de nombreuses classifications des droits et libertés publiques ont été proposées. Certains auteurs optent pour la classification bipartite qui inclut les libertés individuelles et les libertés collectives. D'autres préfèrent la classification tripartite qui englobe les libertés physiques, les libertés intellectuelles et les autres formes de libertés. Enfin, le droit international suggère une classification qui distingue (1) les droits civils et politiques, (2) les droits sociaux économiques et culturels, (4) les droits à l'environnement et au développement, et (4) les droits à la vie privée, ou droit à la protection des données personnelles. Cette dernière classification a ceci d'intéressant qu'elle fédère l'ensemble des droits² reconnus à l'homme autour de l'idéal de justice. De plus, elle s'appuie sur des textes de référence comme le **Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIRDPC)**, adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU en décembre 1966, qui proscrit les violences sous toutes leurs formes. Ce texte milite aussi en faveur du droit à la vie (article 6), la répression de la torture (article 7) et du droit à la liberté et à la sécurité (article 9). L'on peut aussi citer le **Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIRESC)**, adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976, qui reconnaît les droits économiques, sociaux et culturels de chaque individu. Avec la Charte des Nations Unies³, l'ensemble des instruments suscités constitue la « **Charte internationale des Droits de l'Homme** », qui assurent une protection optimale des Droits de l'Homme à travers le monde. La Cour Pénale Internationale de la Haye, le Tribunal Pénal International (TPI) - créé par l'ONU dans des cas spéciaux - et la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; instituée en 1959 et chargée d'assurer le respect de la **Convention Européenne des Droits de l'Homme**, sont les principales juridictions chargées de la répression des violations des droits de l'homme à l'échelle internationale.

Il convient également de relever que la protection des droits de l'homme est dans le cadre africain assurée par la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**, qui reconnaît et garantit les droits et libertés individuelles, de même que

² Il s'agit du droit de disposer de son corps, le droit à l'intégrité physique, le droit à la sûreté, le droit d'aller et venir, les droits de première génération (droits civils et politiques), les droits de 2^e génération (droits sociaux, droits économiques, droits culturels...), droits de 3^e génération (droit à l'environnement, droit au développement, droit à la fête, droit de propriété...), droits de 4^e génération (beas data)

³³ Un Conseil des Droits de l'Homme est créé en juin 2006 auprès des Nations Unies, appelé Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, dont le rôle est d'examiner les préoccupations se rapportant aux droits de l'Homme.

l'égalité en dignité et en droit. Cette charte est l'instrument juridique principal de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont le secrétariat permanent est situé à Banjul, en Gambie, et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui siège à Arusha, en République-Unie de Tanzanie.

Au Cameroun, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) créée en 1990 par décret présidentiel demeure la principale institution de protection et de promotion des droits de l'homme. Il s'agit d'une institution indépendante qui assure le respect des droits de l'homme. Elle est soutenue par le système judiciaire (forces de sécurité et juridictions), la société civile constituée pour l'essentiel des ONG et autres associations spécialisées.

La protection des droits de l'homme constitue, pour ainsi dire, le socle sur lequel reposent les efforts pour la lutte contre la violence conjugale. Peut-on en dire autant des droits et obligations des conjoints dans le cadre du mariage ?

1-2- Droits et obligations des conjoints dans le mariage

Les droits et obligations des conjoints au sein du mariage sont prévus par les articles 212 à 226 du **Code civil**.

Aux termes de l'article 212, « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance ». L'usage de l'adverbe « mutuellement » suppose que cette obligation est attendue de façon égale de chacun des conjoints. Ce devoir réciproque naît du fait du mariage qui recèle une valeur sacrée. Selon UseYourLaw (2022), « c'est la Loi du 4 avril 2006 relative aux violences conjugales qui a fait du devoir de respect une obligation matrimoniale ». Cette obligation s'inspire de la dignité humaine comme valeur consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et implique la rétention contre toute forme de violence à l'égard de son conjoint.

Pour sa part, le devoir de fidélité « *implique une communauté de vie dans le domicile conjugal. De ce devoir, découle le droit d'entretenir les relations charnelles entre époux* ». L'infidélité suppose au sens physique, l'existence d'une relation extraconjugale communément appelée adultère. Au sens moral, il s'agit des « *actes préliminaires constitutifs de tentatives d'adultères tels que : les sorties fréquentes, les échanges de correspondances, les relations équivoques* », auxquelles s'ajoute « *l'élément intentionnel de la faute, communément appelé condition d'imputabilité* » (UseYourLaw, 2022).

Enfin, le devoir de secours et d'assistance se rapporte à la dimension sociale du mariage et implique pour les conjoints, le devoir de secours et

l'obligation mutuelle de contribuer aux charges du mariage. En ce qui concerne le devoir d'assistance, il s'agit du devoir de rapprochement qui doit s'illustrer par « *des actes d'aide, d'attention, et des actes affectifs entre époux* ». Ces devoirs doivent se manifester aussi longtemps que les conjoints sont mariés, sans tenir compte de la condition physique, l'état de santé, ou du statut social de son conjoint.

Selon l'article 213 : « le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du mariage et des enfants. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale, et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement (...) ». Cet article, de nature ambivalente, consacre simultanément les rapports d'autorité et les rapports de réciprocité.

Pour ce qui est des rapports d'autorité, la première partie de l'article consacre l'homme comme le chef de famille. L'on peut aussi évoquer l'article 215 qui donne la possibilité exclusive à l'homme de choisir la résidence familiale, et l'obligation faite à la femme d'habiter avec lui. Pour Atangana-Malougué (2006), cette disposition trouve son origine dans de nombreuses coutumes des sociétés traditionnelles, où la préséance de l'homme sur la femme est consacrée par la protection qu'ils leur accordent. Mais une contrepartie à cette disposition réside dans l'article 17 de la loi du 11 juin 1968, qui donne possibilité à une femme d'obtenir la nationalité camerounaise à travers le lien du mariage, tandis que l'homme ne pouvant l'obtenir que par le biais de la naturalisation. Sous ce rapport, l'article 214 du code civil dispose : « *les époux contribuent en proportion de leurs facultés respectives. L'obligation d'assumer ces charges pèse à titre principal sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.* » Chacun des époux est donc astreint à contribuer aux charges du foyer, mais la responsabilité principale revient au mari. Ceci s'explique par le fait qu'au Cameroun, c'est généralement l'homme « *qui concentre entre ses mains tous les revenus et fixe, de fait, le train de vie du ménage* » (Atangana-Malougué, 2006). En tant que chef de famille et dépositaire des ressources - ordonnateur des dépenses dans certains cas -, il est de bon ton qu'il ne sous-estime les besoins de son conjoint.

En ce qui concerne les rapports de réciprocité, les conjoints ont mutuellement l'obligation de nourrir d'entretenir et d'élever les enfants. La contribution des époux à ces charges n'est pas facultative. C'est ce qui découle en tout cas de l'alinéa 4 de l'article 214 suscitée. Par ailleurs, « lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont sous tous les régimes réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du mariage » (article 224). Cet article cible les femmes

et donne l'impression que l'homme ne peut user de ce droit. Mais force est de souligner que la femme ne peut en disposer qu'après s'être acquittée des charges du mariage conformément à l'article 212 et 213 (b).

1-3- Aperçu sur les violences faites aux hommes

Selon Brodeur (2003), certains défenseurs des droits de l'homme accordent à la violence une dimension expressive ; allusion faite à une forme d'expression en fonction des interactions incorporées dans le milieu socioculturel. À cet égard les sentiments exprimés par de tels comportements sont jugés légitimes et exigent de son auteur de l'aide et du soutien, plutôt que la punition. Par contre, la conception féministe de la violence conjugale s'inscrit dans « *le paradigme de l'instrumentalité* ». Selon ce modèle, la violence est soit un dérivatif ou alors un moyen de parvenir à ses fins. Cette conception partisane assimile les hommes à de véritables bourreaux qui veulent à tout prix dominer. Aujourd'hui, une conception mitoyenne permet d'aborder les violences avec plus d'objectivité. Dans cette perspective, la violence des hommes peut s'expliquer « *à partir des facteurs interactionnels, biologiques, économiques et psychologiques* », contrairement à l'approche féministe qui aligne ces violences sur « *des explications fondées [exclusivement] sur des analyses des rapports sociaux de genre* » (Brodeur, 2003).

Selon Laflamme (2022), 20 % des hommes en couple auraient été victime de violences conjugales en France durant la pandémie du Covid 19. Ceci s'explique certes par le confinement qui a contraint les couples à rester plus ensemble que d'ordinaire, mais révèle davantage une vérité qui dégrade le quotidien des nombreux hommes dans la vie de couple. Au Cameroun, le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personnes humaine (CRED)(2008) avait tiré la sonnette d'alarme sur les violences faites aux hommes en évoquant notamment les violences rituelles (envoutement, pratiques de sorcellerie), les violences économiques (impossibilité pour certains hommes de disposer de leur salaire et de leurs biens), les assassinats, les privations de repas, le délaissement de mineurs, les violences religieuses (limitation des libertés religieuses), les privation de sortie et le détournement des enfants mineurs. Malgré les efforts du CRED, les violences faites aux hommes demeurent encore très peu connues du public. La raison tient de ce que la plupart des victimes ont peur ou honte d'en parler. Une posture qui laisse croire que les hommes sont porteurs du germe de leur propre destruction. En fait, la prise en compte de ce fléau débute par la dénonciation et la mise sur pieds des associations qui capaciteront les communautés dans la prévention et la répression des violences faites aux hommes. Une base de réflexion a d'ailleurs été proposée en France

par une étude dont les recommandations consistaient à « (1) arrêter les représentations générées de la violence : ne pas supposer que les hommes sont forcément des agresseurs. (2) Donner des moyens à la prise en charge des hommes victimes en créant notamment des associations et numéros verts qui ne soient pas uniquement » consacrées aux femmes (Vasseur, Dupont, Rey-Salmon, 2020). Une compilation de 15 études conduites dans 19 pays révèle d'ailleurs qu' « en Europe, les hommes seraient autant victimes de violences conjugales que les femmes » Roustan (2023).

2- Matériel et méthode

La méthodologie retenue dans le cadre de ce travail est celle d'une étude empirique originale de type exploratoire et descriptif. L'enquête s'est déroulée au Cameroun sur une population d'étude constituée pour l'essentiel des utilisateurs des réseaux sociaux, et des individus sélectionnés selon la technique d'échantillonnage de commodité. La collecte des données s'est effectuée par entretien semi-directif avec pour objectif de recueillir l'avis des répondants sur les violences faites aux hommes. L'approche qualitative ainsi adoptée a permis de traiter les données à partir de l'analyse thématique des contenus. Les résultats obtenus sont clairement présentés dans le développement ci-dessous.

3- Résultats

Les résultats nous permettent de présenter l'état de lieux des violences faites aux hommes au Cameroun et les mesures appropriées pour les combattre. Pour une présentation élaborée, ces résultats seront exposés sur 8 points essentiels.

3-1- Violence physiques

La moitié des hommes interrogés affirment avoir au moins une fois été froissés par leurs conjoints. Ils dénoncent des actes tels que : pousser la tête, retenir son conjoint de force et/ ou le repousser, tirer par les cheveux, bousculer, pincer, cravater, cracher dessus, lancer des objets sur son conjoint quand éclate une dispute... Ils affirment que ces voies de fait surviennent généralement en cas de désaccord au sein du couple.

Certaines femmes battent les hommes ou leur infligent des supplices physiques tels que les morsures, l'utilisation d'armes blanches, les claques, les taloches et même des sévices corporels. D'autres répondants évoquent la séquestration, les traitements inhumains et dégradants, et des actes assimilables à la torture. C'est généralement le cas lorsque certaines femmes versent de l'eau sur leurs maris, les blessent ou les brûlent dans l'optique de prolonger la douleur. Ces actes sont réprimés par l'article 350 du Code

Pénal⁴, la Loi n°97/009 du 10/01/97 sur la lutte contre la torture, la Charte africaine du Droit et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), L'Agence de la Santé Publique du Canada (2008) évoque au nombre des actes de violences perpétrés par les femmes : « le fait de bousculer, de pousser, d'empoigner ou de gifler (...) étrangler, donner des coups de pieds, frapper avec un objet, rouer de coups ou utiliser un couteau ou une arme à feu ». Outre les éléments cités, les témoignages reçus font aussi état des coups et blessures perpétrés à l'aide des matériels contondants, et autres armes blanches. Le traumatisme consécutif à ces violences a selon les cas conduit à l'amputation des membres ou à la perte des organes.

3-2- Violences psychologiques et verbales

L'Agence de la Santé Publique du Canada (2008) désigne ainsi tout « comportement qui vise à culpabiliser, à humilier, à rabaisser ou à intimider son partenaire. Il s'agit notamment du fait de crier, de l'insulter ou de limiter ses contacts avec ses amis et sa famille » Au-delà de cet aspect, ces violences se caractérisent aussi par un comportement provocateur, le hurlement, le rejet, les paroles orientées, des actes susceptibles d'influencer ou d'éveiller la sensibilité d'autrui.

Sur le terrain, les formes de violences psychologiques recueillies englobent les injures publiques ou privées, l'intimidation, l'isolement social, les moqueries, le chantage, la dévalorisation de l'autre, le mensonge et la diffusion des rumeurs, le harcèlement, le bris d'objets de valeur etc. Il peut aussi s'agir de la menace de mort, le fait de dévaloriser, dénigrer, manipuler, exercer des pressions, crier sur son conjoint, faire constamment usage d'un ton autoritaire, interrompre rudement son conjoint, l'intimider par le regard, violer ses confidences, épier ses gestes, fouiller son téléphone... De plus, les hommes interrogés affirment que de nombreuses femmes sont tellement insolentes, et manquent cruellement du respect à leurs maris. Ils affirment que certaines vont jusqu'à les calomnier ou les humilier en les traitant en public de voleur, malhonnête, vaurien, impuissant... Un homme raconte que lors d'une dispute avec son épouse, celle-ci a dévoilé son intimité devant les voisins, en l'accusant d'avoir une mauvaise hygiène intime, et en exposant ses sous-vêtements sales et usés en public. Comme si cela ne suffisait pas, elle lui a dit qu'il avait une mauvaise haleine, et qu'il passait des jours sans se laver ni se brosser les dents. Il affirme que cette

⁴ Il s'agit des violences sur enfants. Lorsque celles-ci conduisent à la mort (article 275 du Code Pénal), les blessures graves (article 277 du Code Pénal), les mutilations génitales (article 277-1), la torture (article 277-3 du Code Pénal), les peines sont respectivement la mort et l'emprisonnement à vie. Si celles-ci entraînent les coups avec blessures graves (article 279 du Code Pénal), les blessures simples (article 280 du Code Pénal), les blessures légères (article 281 du Code Pénal), la peine peut aller jusqu'à 10 ans de prison ferme.

scène a été tellement humiliante qu'il a passé une semaine entière sans sortir de la maison.

3-3- Violences morales et émotionnelles :

De nombreux hommes avouent avoir été émotionnellement violentés par les femmes. Les actes évoqués pour soutenir cette affirmation sont : le manque d'intérêt pour leur conjoint, le chantage, l'infidélité... D'autres jouent avec les sentiments de leurs maris en les avouant qu'elles ne sont pas amoureuses, alors qu'elles ont délibérément accepté de se marier. D'autres encore sont dures et insensibles quand elles en veulent aux hommes. Un homme interrogé déclare qu'après 11 ans de vie commune, sa femme a trouvé un emploi bien rémunéré et lui a alors craché qu'elle ne l'avait jamais aimé. Elle va plus loin en affirmant qu'il n'était pas le père naturel de leurs trois enfants. A la question de savoir pourquoi elle avait accepté de se mettre avec lui, elle a répondu qu'elle avait simplement besoin de quelqu'un de stable pour prendre soin d'elle. Cette déclaration est malheureusement corroborée par de nombreuses femmes qui avouent que certaines dames en couple n'y sont pas par amour, mais simplement à la recherche d'une stabilité familiale.

Pour leur part, de nombreux hommes affirment qu'ils vont dans les débits de boisson en tentant d'éviter leurs épouses qui les assaillent de paroles blessantes, et les agonissent d'injures dès leur retour à la maison. Selon eux, la maison devient invivable, d'autant car les paroles proférées s'avèrent parfois insupportables. Pour eux, il est difficile de se voir infliger des souffrances morales pendant des heures, et surtout de pas pouvoir rester en paix chez soi. Ils concluent en soutenant que les violences émotionnelles ont bouleversé la vie de certains hommes, et sont à l'origine de nombreux cas d'abandon de foyer conjugal.

En public, il est courant d'apercevoir des femmes déployant ostensiblement leur charme de séduction. Elles ébranlent les hommes mariés qui pour beaucoup ne demandent qu'à rester fidèles à leurs épouses. Pour ces hommes, de nombreuses femmes s'arrangent impunément à les faire craquer ou alors à mettre en épreuves des personnes exemplaires au point de les faire trébucher. Ce harcèlement sexuel consiste pour ces femmes à détruire les foyers et à faire souffrir émotionnellement leurs victimes.

Selon les données recueillies, un autre élément à faire valoir sur le plan émotionnel est la capacité manipulatrice de certaines femmes qui montent leurs enfants contre leurs pères en s'appuyant sur de fausses accusations. L'homme se retrouve seul contre tous. Pris de désarroi, il rentre plus tard que d'habitude, noie ses soucis dans l'alcool, et sombre désespérément dans la dépression...

3-4- Violences sexuelles

Pour Welzer-Lang cité par Kopp et al. (2008), les violences sont sexuelles pour les personnes qui imposent leurs désirs, et sexuées pour celles qui subissent le désir de l'autre⁵. Sur le terrain, les violences sexuelles répertoriées sont : le harcèlement sexuel, la misandrie⁶ et le sexisme qui consiste à infliger des souffrances morales à des personnes de sexe opposé, ou alors à entretenir les stéréotypes sexistes et à verser dans la stigmatisation des hommes. Ont aussi été évoqués les préjugés sexuels et les actes de dévalorisation libidinale. Au-delà des violences évoquées, les personnes interrogées ont mis l'accent sur des pratiques telles que :

- **Le refus de consommer le mariage.** La quasi-totalité des hommes interrogés estiment que le chantage sexuel est une arme redoutable régulièrement utilisée par les femmes. Pour eux, presque toutes les femmes privent parfois les hommes de leur dû afin de les obliger à céder à certains caprices.
- **L'exhibitionnisme et la légèreté dans la mise vestimentaire.** Les vêtements arborés par les femmes sont de plus en plus provocateurs : tenues moulantes et/ou transparentes, décolletés, mini, DVSD (dos, ventre, seins dehors), sous-vêtements à découverts... Ceci est perceptible dans la rue, dans les lieux de travail, dans les transports en commun, à l'église, à l'école, dans les commerces... Une terrible épreuve pour la gente masculine, qui demeure cependant impunie, alors même que constitutive d'outrage public à la pudeur. Pourtant, les hommes qui succombent à cette tentation ne bénéficient d'aucune circonstance atténuante.
- **L'infidélité.** De nombreuses femmes entretiennent des relations extraconjugales, devenant très instables dans leur foyer, et tramant le calvaire de leur époux. Certaines le font au vue et au su de ce dernier. Une façon de les rabaisser et de les infliger une souffrance morale supplémentaire. D'autres s'arrangent à contaminer leurs conjoints avec des maladies sexuellement transmissibles contractées lors les relations extraconjugales. Les relations adultérines se présentent donc comme une violence sexuelle régulièrement utilisée par les femmes. Au Cameroun, l'adultère et la condamnation à une peine afflictive et infamante demeurent les deux causes péremptoires du divorce - article 41 de l'ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des

^{5 5} Dans la pratique, l'expression « violence sexuelle » est régulièrement utilisée pour désigner les deux formes évoquées.

⁶ La misandrie désigne le comportement des femmes qui ont de l'hostilité à l'égard des hommes. Cet état d'esprit se manifeste chez les « machas », considérés par certains comme équivalent féminin de macho, et désigne toute femme qui par son comportement prône la suprématie des femmes sur les hommes.

personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n°2011/011 du 06 Mai 2011.

- **le stealthing.** L'on désigne ainsi le fait de retirer ou de déchirer son préservatif pendant un rapport sexuel sans prévenir son partenaire⁷. Certaines femmes utilisent cette pratique pour faire chanter les hommes en les accusant injustement d'être l'auteur de leur grossesse. Le stealthing constitue une nouvelle forme d'agression sexuelle très répandue chez les femmes.
- **la pornographie.** En tant que violence sexuelle, la pornographie peut se manifester par la présentation des images et des vidéos érotiques à une personne sans son consentement. Il peut aussi s'agir d'imposer à son partenaire de regarder les films pornographiques, ou de l'obliger à réaliser les scènes vécues dans de tels films.
- **le viol :** C'est un rapport sexuel non désiré et imposé. La doctrine admet aujourd'hui que les femmes peuvent violer les hommes (Silver, 2019). Ceci a d'ailleurs été confirmé par certains répondants qui affirment avoir plusieurs fois été contraint par leur partenaire à tenir des rapports sexuels avec elles. Ils ajoutent que la contrainte peut être physique, morale, émotionnelle ou à travers le chantage. Le viol est sévèrement réprimé par l'article 296 et 346 (4) du code pénal camerounais.
- **Les mutilations génitales.** Les informations recueillies font état des crises de jalousie qui ont dégénéré, poussant certaines femmes à amputer les organes génitaux de leurs conjoints. D'autres encore y ont été brutalisés, malmenés, blessés ou mordus. Un homme d'une quarantaine d'année affirme qu'en cas de démêlés avec sa conjointe, celle-ci ne cherche qu'à le saisir par les parties intimes. Il ajoute que la douleur a souvent été si atroce qu'il a plusieurs fois eu l'impression qu'elle lui avait littéralement arraché les bourses... Un autre répondant confesse : « *Par deux fois quand mon épouse m'a soupçonné d'infidélité, elle m'a sans cesse rappelé qu'elle allait m'arracher ce avec quoi je charme mes maîtresse, faisant explicitement allusion à mes bijoux de famille* ». Pour ce dernier, de nombreuses femmes agissent sur un coup de tête, tandis que d'autres ne visent qu'à appuyer sur ce qui fait plus mal, sans aucun scrupule pour les conséquences de leurs actes.
- **l'agression sexuelle par intoxication volontaire ou involontaire.** C'est le fait d'introduire discrètement la drogue dans la boisson de son partenaire, ou alors de l'amener à consommer un stupéfiant de façon excessive afin d'influencer la capacité de ce dernier à consentir de façon libre à une activité sexuelle. Il en est de même lorsque l'agresseur profite de la vulnérabilité d'une personne sous l'effet d'un stupéfiant pour profiter

d'elle sexuellement. De nombreux hommes accusent certaines femmes de les avoir fait subir une telle violence.

- **la cybercriminalité sexuelle.** Les hommes déclarent avoir subi le « sextage⁸ » non sollicité en recevant brusquement des « sextos » ou alors en étant constamment appelé à « sexter ». De plus, de nombreux hommes affirment avoir reçu des messages sous une fausse identité, ou alors avoir été abusés par des femmes qui leur ont pourtant fait bonne impression dans de nombreuses conversations en ligne. Au Cameroun, la cyberprédation est réprimée par la Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber-sécurité et à la cybercriminalité.
- **Les sévices sexuels.** Les sévices désignent l'ensemble de mauvais traitements. Ils sont sur le plan sexuel caractérisés par les baisers non consentis et les attouchements sexuels ; entendus comme touchers à connotation sexuelle que l'agresseur pose sur une personne, ou lui demande de poser sur lui. Ces attouchements peuvent se faire sur les organes génitaux ou non. On parle aussi de tâtonnement. Certains hommes affirment avoir été tripotés par des femmes. Ils évoquent la palpation de leurs organes génitaux, les caresses non consenties. Aujourd'hui, certaines formes de relations sadomasochistes sont de plus en plus évoquées pour étayer les sévices sexuels.
- **Le frotteurisme.** Il s'agit d'une violence sexuelle qui consiste pour certaines femmes à rechercher le contact physique avec des personnes non consentantes. Leur modus operandi étant d'effleurer les hommes avec les fesses, les seins, les lèvres ou toute autre partie du corps. En profitant d'un embouteillage pour se frictionner aux hommes, certaines femmes affirment transmettre un message qu'elles n'auraient peut-être pas pu verbalement. Les hommes par contre estiment que le frotteurisme est un piège ou tout simplement une provocation.
- **Le voyeurisme.** Il est assez fréquent pour certaines femmes de violer l'intimité des hommes en fouinant leur nudité et/ou en épiant leur ébats sexuels. Ce comportement est pour ces dragueuses luxurieuses et licencieuses, une obsession qui cache mal leur penchant pour la lascivité, la lubricité et la concupiscence. Actuellement, le voyeurisme au même titre que le fétichisme est constamment cité parmi les perversions sexuelles.
- **Le proxénétisme et l'exploitation sexuelle.** Les témoignages recueillis font état des femmes qui recrutent des jeunes hommes pour les livrer au fantasme des cavaleuses. Cette forme de prostitution organisée serait aujourd'hui en plein essor dans les milieux urbains. Il est aussi fréquent pour des coureuses voluptueuses

⁷ Ne pas perdre de vue qu'il existe le préservatif masculin et le préservatif féminin.

⁸ C'est un phénomène qui consiste à partager les messages et images à caractère sexuel, lesquelles sont appelées sextos. Sexter consiste à flirter avec des objectifs sexuels à peine voilés.

d'entretenir des gigolos ou de maintenir certains hommes dans une forme d'esclavage sexuel, sans réelle possibilité pour ces derniers de s'affranchir.

3-5- Violences institutionnelles.

Les institutions elles aussi exercent une violence sur les hommes. C'est le cas lorsqu'un homme se plaint d'avoir subi des violences de sa conjointe. Celui-ci a parfois du mal à se faire entendre tandis que les plaintes des femmes sont presque toujours prises au sérieux. La société est de façon générale plus sensible aux problèmes des femmes. Sous ce rapport, les hommes sont interpellés face à de simples déclarations, alors que les femmes ne le sont presque pas devant les cas de violences flagrantes. Pour qualifier cette dissymétrie, Dupuy (2000) dénonce ce « *délire institutionnel* », très remonté à l'égard des hommes. De plus, le Ministère camerounais de la promotion de la femme veille sur la protection des droits de la gente féminine, et œuvre en faveur de l'élimination des violences à l'égard des femmes. Une attention dont les hommes n'en bénéficient pas toujours.

Une autre forme de violence est visible sur le plan professionnel. Pour des travailleurs de même statut, un traitement de faveur est parfois réservé aux femmes, notamment dans l'exécution de certaines tâches dont les responsables attribuent principalement aux hommes. Dans cette même logique, les femmes bénéficient souvent de certaines dérogations sur les heures supplémentaires et des travaux nécessitant la force physique. De plus, les chefs hiérarchiques sont assez souvent moins rigoureux sur les heures d'arrivée et de départ des femmes. Dans la même logique, les femmes sont généralement privilégiées dans des postes d'accueil, la fonction de caissière et le secrétariat⁹ (Omelek et Meron, 2012). Pourtant, l'égalité fait partie des valeurs prônées par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une égalité qui sur le terrain est principalement évoquée lorsque les femmes réclament leurs droits. Il y a donc lieu de s'interroger sur la pertinence des législations ou des institutions en faveur du droit des femmes¹⁰. En effet, le droit des femmes ne peut être supérieur à celui des hommes. L'ordonnancement juridique en vigueur regorge d'ailleurs des déclarations de droit en faveur de toutes les catégories sociales : femmes, enfants, réfugiés handicapés, minorités... mais les hommes sont réduits à respecter leurs obligations en faveur des femmes. Si des dispositions parallèles destinées à protéger spécifiquement le droit des hommes¹¹ ne peuvent être mises sur pieds, les premières doivent

⁹ Omelek et Meron (2012) ont identifié une vingtaine de métiers essentiellement réservés aux femmes. Il s'agit entre autres des standardistes, sages-femmes, hôtesses, assistantes maternelles, coiffeuses etc.

¹⁰ Conventions, lois, actes réglementaires

¹¹ Création des services charge de la condition masculine.

simplement être converties en protection des droits humains. « *Ne pas légiférer sur ces injustices subies par les hommes relève du non droit* », affirme un répondant.

3-6- Les violences culturelles.

Les violences culturelles occupent une place non négligeable dans les violences faites aux hommes. Les manifestations les plus visibles sont :

- **L'exigence abusive de la dot.** Dans de nombreuses traditions, les exigences relatives à la dot s'assimilent à une véritable violence contre les hommes. Les demandes fusent de toute part, et le rituel se transforme parfois au chantage, à l'infantilisation du mari et à la ruine de l'homme. Il arrive souvent que des unions volent en éclats pour exigence excessive de la dot, alors qu'au Cameroun, le versement de la dot n'est pas une formalité substantielle à la célébration d'un mariage. De plus, des femmes légalement mariées sont parfois retenues par la belle famille de l'époux en raison des litiges relatifs au versement de la dot. Dans le même registre, certaines pratiques coutumières demeurent très exigeantes à l'égard des hommes. C'est notamment le cas lorsque l'homme est astreint à accomplir certaines actes dans la belle famille avant d'être éligible au mariage. Il peut s'agir d'une demande adressée à un beau-fils de construire un mausolée, d'organiser des funérailles, de réfectionner la case des beaux-parents, ou alors de prendre en charge les études d'un enfant ou les frais médicaux d'un tiers. Les hommes sont parfois outrés, extenués... Bien plus, la survenue d'un autre besoin n'empêche pas la famille de lui rappeler que « *la dot ne finit jamais* ». Décidément, épouser une femme s'assimile parfois à un engagement pour la prise en charge permanente de la belle famille.
- **L'influence constante de la belle famille.** Les relations interculturelles sont parfois caractérisées par la primauté des us et coutumes des localités à laquelle est issue la femme. Sous ce rapport, les filiations matrilineaires restent d'actualité dans de nombreuses régions. Ces rapports de consanguinité ont malheureusement amené certaines mères à avoir plus d'estime pour les enfants de leurs filles que pour ceux de leurs fils. Sur cette base, elles s'arrogent parfois le droit de s'immiscer dans les conflits matrimoniaux pour défendre leur fille. Ont aussi été évoquées des unions matrilocales¹² et uxurilocales¹³, caractérisées par la mainmise de la famille de la femme sur les décisions du couple. Si ces modes de résidence ne sont pas toujours perçus comme des violences, ils permettent au moins de

¹² Mode de résidence des conjoints déterminé par la résidence de la mère de l'épouse

¹³ Mode de résidence des couples déterminé par la résidence de l'épouse

constater que les femmes détiennent souvent une prééminence dans les relations de couple.

3-7- Violences économiques :

Huit facteurs au moins sont évoqués pour décrire les violences économiques auxquelles sont confrontés les hommes.

- **Le non-respect du droit de propriété.** Dans de nombreuses familles, les femmes gardent le contrôle sur les ressources de leurs époux. Ce contrôle économique et professionnel prive parfois le mari de la jouissance de son salaire et/ou de ses biens. La source ajoute que ce sont les femmes qui gèrent parfois tout dans le foyer. Elles s'approprient toutes les ressources, spoliant parfois le mari pour investir dans leur famille d'origine - celle de la femme.
- **Les effets du divorce.** Certaines femmes ne conçoivent pas qu'elles puissent verser une pension alimentaire à un homme quand bien même la décision serait prise par un juge. A contrario, le versement des prestations compensatoires imposées aux hommes à l'issue d'un divorce sont souvent si lourdes qu'elles conduisent parfois à la ruine de l'homme. La cession de la résidence familiale et le versement de la pension alimentaire ne donnant que très difficilement la possibilité à l'homme de se refaire une nouvelle vie.
- **Le non-respect de la communauté des biens.** Certaines femmes mariées estiment qu'il est du devoir exclusif de l'homme d'assurer toutes les charges familiales, et que les revenus de la femme n'appartiennent qu'à elle et à sa famille d'origine. Pendant que la femme épargne son salaire ou l'utilise pour ses dépenses propres - parfois à l'insu de son mari -, le salaire de l'homme supporte le loyer, règle les factures, assure la ration alimentaire, paie le transport, couvre les dépenses de santé et la scolarisation des enfants. Le même salaire doit encore supporter le maquillage et la coiffure de la femme sans oublier son argent de poche et la gestion de nombreux problèmes soulevés par la belle famille. Ce refus observé chez de nombreuses femmes de participer aux charges du foyer est perçu comme une violation flagrante de la communauté -- pour ceux qui en ont fait l'option -- et des articles 212 et 213 du code civil. Une femme interrogée déclare fort à propos : « *l'argent de l'homme est sucré* ». Une autre ajoute : « *l'argent de la femme c'est pour elle* »
- **L'hypocrisie et l'avidité.** Certaines femmes se lancent dans des relations uniquement par intérêt. Après avoir atteint leur objectif, certaines deviennent des tortionnaires pour leurs conjoints. Il arrive aussi que d'autres quittent leurs conjoints après les avoir entièrement ruinés. Pire encore, de nombreuses femmes ne sont jamais satisfaites des services à elles rendus par leurs maris, et exigent toujours un peu plus, qu'importe les

efforts de ces derniers. Ce caractère insatiable qui consiste à exiger sans cesse, s'apparente à une violence faite aux hommes.

- **L'escroquerie et l'exploitation des hommes.** Par leurs comportements, certaines femmes désacralisent la femme en remplaçant le travail par la facilité, l'effort par la mendicité. D'autres ne rêvent qu'à extorquer les hommes, ce qui explique en partie la prolifération de la prostitution et la perte des valeurs morales. Selon une répondante, « *l'homme qui n'a pas la possibilité de donner de l'argent à la femme ne sert à rien* » car, ajoute-t-elle, « *l'on ne vit pas que d'amour et d'eau fraîche* ». Il va sans dire que la recherche de l'intérêt détermine le comportement de nombreuses femmes. C'est d'ailleurs pourquoi celles-ci ont généralement tendance à dicter sur leur conjoint lorsque celui-ci est financièrement fauché. Cette propension à l'insoumission a notamment perverti le mariage en faisant de l'homme une vache à lait. Sous ce rapport, une interviewée déclare : « *avec les hommes, pas d'argent, pas d'amour* »

De plus, certaines femmes escroquent les hommes en acceptant ou en exigeant des faveurs sans être disposées à accepter ce que ces derniers leur demanderont en retour¹⁴. Malheureusement, ceci est souvent fait avec la complicité des parents qui dans de nombreux cas, encouragent leurs enfants (filles) à accepter des cadeaux des hommes. Dans d'autres cas, les parents restent muets devant cette faveur sans toutefois se rassurer que leurs filles seront prêtes à accepter la contrepartie du donateur. De tels comportements sont à l'origine de nombreux cas de rupture abusive de fiançailles, les conflits de genres et même des crimes passionnels. S'il est vrai que l'escroquerie ne peut être évoquée dans des situations de racolage et dans la prostitution en raison de la nullité des contrats illégaux, il n'en demeure pas moins qu'une attention doit être portée sur le respect de la loi, et sur les abus savamment orchestrés dans l'illégalité. L'on a vu des prostituées s'enfuir avec des objets de valeur et/ou des montants faramineux. Dans de tels cas, l'on ne devrait s'empêcher de sévir sous le fallacieux prétexte que « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* ».

Par ailleurs, certains hommes prennent gracieusement en charge les dépenses de leur femme et de plusieurs membres de leurs belles familles pendant des années, mais sont généralement déçus du traitement à eux réservé par les bénéficiaires. Un autre cas de figure est ce qu'on observe chez de nombreuses femmes, qui sollicitées par un homme, ne rêvent qu'à 'une prise en charge, fut-il au premier contact. Se développent alors de nombreuses stratégies

¹⁴ Avances (déclaration d'amour), mariage...

alliant la vulnérabilité à l'escroquerie. Celles-ci s'entichent hypocritement à leurs compagnons soit dans l'espoir de les extorquer, ou alors dans l'objectif de les espionner. Dans ce cas, certaines femmes sont abusées, ruinées et délaissées.

- **L'ingratitude et les manquements au devoir d'assistance.** Certaines femmes ne sont jamais reconnaissantes des services rendus par leurs conjoints. En cas de défaillance, l'homme est traité tel un inconnu. C'est ainsi que des hommes ayant travaillé dure toute leur vie pour prendre soin de leur famille passent parfois leur derniers jours dans le dénuement et la misère la plus abjecte.
- **Le déni de ressources.** Certains hommes ayant fait faillite dénoncent un mépris caractérisé de la part de leurs conjoints. Ils affirment que le rabaissement moral subi débouche parfois sur un déni de ressources, allant jusqu'à l'exclusion du buffet familial. Selon la même source, cette privation de repas est vécue telle une torture et un supplice indescriptible.

3-8- Autres formes de violences à l'égard des hommes

Outre les violences suscitées, les hommes sont également victimes de nombreuses formes d'abus tels que :

- **Le crime passionnel.** Les données de terrain révèlent qu'il existe plus de veuves que de veuf¹⁵. Les raisons étant aussi à chercher dans les sacrifices consentis par certains hommes pour prendre soins et protéger leur famille, parfois au péril de leur vie. L'on pourrait aussi citer le climat familial délétère, le délaissement de certains hommes par leurs épouses, la dépression et plus simplement l'élimination physique. En effet, les cas de maricides¹⁶ sont légion dans la société actuelle. Dans ses travaux sur l'assassinat des hommes par leurs épouses entre 1866 et 1954 au Canada, Frigo (2002 ; 209) souligne que les femmes accusées d'avoir tué leur mari étaient inculpées de « maricide » et non de meurtre prémédité. Une qualification qui montrait à suffire le manque d'intérêt que la société faisait montre envers les violences faites aux hommes. L'impasse sur cette forme de violence est aujourd'hui perceptible à travers la caducité du vocable « maricide », et l'usage de son antonyme uxoricide¹⁷, quoiqu'englobée dans les femicides. Réagissant à ce sujet, Schittly et Leroux (2020) estiment que l'excuse évoquée par les femmes pour justifier leur forfait est devenue trop facile, et

« la délicate question de la légitime défense différée », remise au goût du jour. Au-delà des maricides, les crimes passionnels impliquant les femmes peuvent également être constitués de tentative de meurtre perpétrées par tous les moyens.

- **Conspiration :** Une source révèle que de nombreuses femmes sont régulièrement utilisées comme des appâts pour atteindre les hommes. Certaines sont montées pour des règlements politiques, pour anéantir les étoiles montantes et disqualifier les adversaires potentiels. D'autres excellent dans l'espionnage et la filature. Les témoignages reçus ont aussi fait état des femmes qui s'entendent avec les tiers pour extorquer leur conjoint. Pour de nombreux hommes qui se lancent naïvement dans des relations, le choc est parfois grand lorsqu'ils découvrent que celles qu'ils aimaient tendrement étaient en réalité des bourreaux. Un répondant souligne fort à propos que la femme est un « *mal nécessaire* ». Pour lui, chaque homme devrait beaucoup prier avant d'aborder les femmes. Il ajoute d'ailleurs que « *dans l'histoire, la chute des grands hommes a presque toujours transité par les femmes* »
- **le détournement et l'enlèvement de mineurs.** Nonobstant les décisions de justice, de nombreux enfants sont savamment détournés ou enlevés par leur mère afin de les soustraire de la garde du père.
- **Pratique de sorcellerie.** De nombreux hommes sont aujourd'hui déboussolés car envoutés par les femmes. Selon plusieurs sources concordantes, le nombre de femmes se livrant à différentes formes d'incantation pour soi-disant « *exercer un contrôle sur les hommes* », est aujourd'hui en nette évolution. Un homme interrogé affirme fort à propos que sa conjointe aurait opéré contre lui des pratiques occultes, associant le mysticisme à des rites maléfiques pour le rendre impuissant et indésirable¹⁸.
- **La destruction des biens et les dissimulations d'objets.** En cas de conflits matrimoniaux, certaines femmes rasant littéralement le domicile conjugal et s'en vont avec des biens qui parfois appartiennent exclusivement à leurs conjoints. D'autres cassent les appareils et les meubles, brûlent les vêtements de l'homme, détruisent les bijoux et autres objets de valeur. D'autres encore vont jusqu'à incendier la maison ou les véhicules. C'est le cas parfois lorsqu'elles soupçonnent l'homme de vouloir les quitter. Elles précisent que si elles ne peuvent l'avoir pour elles toutes seules, personne d'autre ne doit l'avoir. Un autre détail à ne pas perdre de vue consiste à observer qu'en cas de désaccord, de nombreuses femmes dissimulent les pièces et documents de leur conjoint comme pour l'irriter et le rendre plus

¹⁵ Dans la société on pense généralement aux veuves lorsqu'on évoque les questions de vulnérabilité. Même les Saintes Ecritures mentionnent principalement les veuves, comme si les veufs n'existent pas.

¹⁶ Terme proposé par Frigo (2002) qui signifie : meurtre d'un mari par son épouse.

¹⁷ Terme proposé par Frigo (2002) qui signifie : meurtre d'une épouse par son mari

¹⁸ Les preuves avancées pour étayer cette pratique font état des fétiches retrouvés dans la maison, le témoignage des tiers et l'aveu des acteurs (ensorceleurs, complices, comparses et commanditaires du sort)

furieux. De telles pratiques se sont révélées extrêmement dangereuses, notamment en raison des multiples préjugés causés.

- **Les media.** Certains media font l'apologie de la violence, en relayant sans discernement les analyses féministes. De tels programmes ont indûment contribué à diaboliser les hommes et à alimenter les violences conjugales.
- **Le « sexe faible » : un alibi pour l'abus.** Selon les informations recueillies, certaines femmes profitent de leur vulnérabilité pour soit abuser ou alors faire chanter les hommes. En cas de conflit, elles s'appuient sur le fallacieux prétexte du harcèlement sexuel pour se tirer d'affaire. La formule la plus courante étant : « *il m'a demandé j'ai refusé. C'est pourquoi il...* ». Une déclaration qui pour de nombreux juges est malheureusement prise pour argent comptant. Cette malice est aussi reprise par d'autres femmes pour qui « *la féminité est devenue un atout pour soit régler des comptes, ou alors solliciter un traitement de faveur* ». Pour celles-ci, « *il vaudrait mieux ne pas avoir de problème avec certaines femmes car elles sont capables de tout, impitoyables quand elles veulent atteindre un objectif* ».
- **Une conception controversée de l'égalité des genres.** De nombreuses femmes évoquent l'égalité quand elles veulent réclamer leur droit, et brandissent l'inégalité quand on leur rappelle leur devoir. C'est la dialectique entre le slogan : « *ce que l'homme peut faire, la femme fait mieux* », et la ritournelle : « *ce travail est réservé aux hommes* ». Cette dernière déclaration intervenant généralement lorsqu'on demande à certaines femmes d'accomplir des tâches complexes. Ainsi, plusieurs femmes pensent que l'homme a le devoir de tout faire pour la femme et que l'inverse n'est pas possible.

4- Discussion des résultats et perspectives

L'enquête effectuée sur le terrain a permis d'identifier de nombreuses formes de violences faites aux hommes. Celles-ci sont d'ailleurs confirmées par les statistiques officielles. Latapie (2023) souligne fort à propos qu'en 2018, les violences conjugales avaient conduit à la mort de 121 femmes et de 28 hommes en France. La jurisprudence Johnny Depp et Amber Heard, rendue par le tribunal correctionnel de Toulon en novembre 2021 sur le même sujet, avait permis de mettre en lumière des scènes jadis surréalistes. Pendant le procès, le tribunal avait, vidéos à l'appui, mis en lumière un homme régulièrement battu par sa femme, et avait admis la réalité des violences faites aux hommes. Ce précédent sonne d'autant plus vrai que de nombreuses femmes sont physiquement plus fortes que leur conjoint. Le cas des professionnels de sports de combats, ou des femmes exerçant certaines professions à fort potentiel physique est assez illustratif à cet égard.

La présente discussion qui se veut interprétative des résultats, sera construite autour de 4 principaux points.

4-1- Les principales causes de violence envers les hommes

Les violences faites aux hommes sont entretenues par des préjugés féministes. Brodeur (2003) cite trois défenseurs des droits des hommes (Dupuy, Coté et Dallaire) pour qui « le féminisme a instauré un véritable procès de l'homme que l'on accuse d'être généralement violent et misogyne ». Pour ces auteurs, un courant féministe doctrinaire, extrémiste, intégriste, radical et exacerbé a perverti le féminisme initial, et a mis sur pied un système fermé hautement hostile à l'homme. Dans sa démarche, le féminisme doctrinaire prétend que les hommes n'ont aucun respect pour les femmes. Les hommes sont tous des tortionnaires ; des « *batteurs et complices de batteurs de femmes* », s'entend-on dire. Le féminisme doctrinaire taxe les hommes de violents, dictateurs, totalitaire, méchants, phalocrates, machistes, « *dévorés par la soif du pouvoir* ». Les hommes sont selon eux responsables de tous les problèmes de l'humanité... Relevons toutefois qu'il n'est nullement question dans ce travail d'absoudre les hommes violents, que de plaider pour que les violences faites aux hommes soient reconnues au même titre que les violences faites aux femmes.

Aujourd'hui encore, les effets pervers du féminisme doctrinaire sont malheureusement perceptibles dans l'idiolecte et l'idiosyncrasie de nombreuses femmes, qui sans vergogne, traitent les hommes de menteurs, d'infidèles, de profiteurs et d'agresseurs de femmes. Ces préjugés ternissent la réputation des hommes et instaurent une guerre de sexe qui rend difficile la cohabitation des conjoints. Selon Dallaire (2001), « *les pères sont perçus comme représentant un danger pour leurs enfants. Les garçons n'ont plus de modèle à qui s'identifier, les filles se méfient des garçons et les femmes estiment que les hommes sont sexuellement violents* ». Ce courant de pensée qui s'impose par la culpabilisation, a renversé les valeurs, et le féminisme dans son acception originel s'en trouve totalement dénaturé. Pour Dallaire (2001), le féminisme fondamentaliste s'apparenterait à une « *nouvelle dictature cherchant à corriger une injustice en créant une autre* ». Il va sans dire que la violence des femmes envers les hommes est en partie alimentée par ce discours fasciste.

Au-delà des préjugés, les fondements alternatifs des violences à l'égard des hommes sont pour l'essentiel constitués des abus observables dans le comportement de certaines femmes. Au premier plan, l'esprit d'indépendance, semble de plus en plus gagner du terrain. En effet, de nombreuses femmes, se prennent parfois la tête lorsqu'elles deviennent financièrement indépendantes. Les témoignages reçus mentionnent les épouses qui après leurs

premiers salaires ont voulu s'affranchir de leurs obligations conjugales en affichant un mépris indescriptible envers leurs conjoints. La même source ajoute : « *quand un homme a de l'argent, il fait de sa femme une reine, mais quand la femme a de l'argent elle pense qu'elle n'a plus besoin de l'homme...* ». Le pouvoir corrompeur de l'argent se présente donc comme un véritable défi à l'épanouissement de certains couples.

A en croire les résultats obtenus, la violence à l'égard des hommes s'exprime également par l'esprit dominateur de certaines femmes. Sont particulièrement pointés du doigt, le refus de coopérer et l'envie de tout diriger. Les femmes qui se retrouvent dans ce travers n'admettent aucun compromis et ne rêvent qu'à prendre les commandes du couple. Une intransigeance qui les pousse généralement à imposer leur point de vue et à rompre la communication lorsqu'elles sont contrariées. Le narcissisme égoïste des femmes apparaît donc comme une sérieuse violence à l'égard des hommes.

Une autre forme de violence observable dans le couple est la dénonciation des promesses. Après le mariage, de nombreuses femmes se croient en territoire conquis et donnent libre cours à toute sorte de dérives : chantage sexuel, rupture sans raison valable des promesses en rapport avec le nombre d'enfants, manque de soins corporels, manque d'intérêt pour son conjoint et sa famille... Il appert donc que les femmes ont des égarements qui reflètent la violence qu'elles font subir aux hommes.

Il arrive que pour de nombreuses raisons, certaines femmes prennent des hommes en otage et en dispose à leur guise. C'est le cas des gigolos, des hommes en situation irrégulière ou de ceux qui n'ont plus la prétention de se refaire une nouvelle vie. Ces derniers se laissent ainsi chosifiés par magnanimité ou par pis aller. Ce qui est regrettable, car accepter d'être violenté n'a jamais été une preuve d'amour.

Par ailleurs, certaines femmes deviennent violentes par idée de vengeance pour les violences faites à leurs semblables. Le féminisme ayant créé un système de tous contre un, en mobilisant la solidarité des femmes contre les hommes, pour soit disant défendre la cause commune. Malheureusement, les représailles sont généralement faites à l'aveuglette et de façon disproportionnée, faisant d'elles des vindicatives sommaires et dévoyées. De plus, la femme est considérée comme victime par nature. Les déclarations des femmes bénéficient régulièrement d'une présomption de vérité, pendant que l'homme, est de façon expéditive taxé de violent. Une telle appréhension ne résiste pas à l'épreuve des faits, car la réalité est souvent choquante. La colère des femmes ayant très souvent des conséquences graves sur les hommes. En tout état de cause, l'idée de l'homme bourreau et de la femme victime n'encourage pas de nombreuses femmes à avoir du respect pour les hommes.

4-2- L'homme victime d'un acharnement

Le grand arsenal mobilisé par le féminisme met aujourd'hui l'homme en position de faiblesse. Trois raisons au moins peuvent être convoquées pour étayer cette thèse.

Les Violences faites aux hommes demeurent un sujet tabou. Pendant que la lutte contre les violences faites aux femmes est devenue une cause nationale ; voire internationale, les violences faites aux hommes semblent expressément ignorées. Les femmes abusent quotidiennement des hommes, mais cela n'émeut personne. Pour nos nombreux répondants, il est difficile d'être un homme dans un monde où tout est contre soi, et sa condamnation actée du simple fait de son sexe. Selon le journal Le Monde (2020), les violences faites aux hommes en France demeurent un sujet tabou, et connaissent de sérieuses difficultés dans leur évaluation. Le journal évoque néanmoins les données officielles produites par l'enquête Cadre de Vie et Sécurité (CVS) de l'INSEE (2019), qui révèlent que « *plus du quart (28%) des victimes des violences conjugales physiques et/ou sexuelles autodéclarées sont des hommes. Soit 82000 victimes par an, en moyenne sur la période 2011-2018.* » Les hommes doivent donc dénoncer les violences dont ils font l'objet, car les données actuelles révèlent que le nombre de violence subie par les hommes et le nombre de cas déclarés suivent des courbes opposées. L'INSEE (2019) poursuit : « *en 2018, 12% des victimes enregistrées par les services de police ou de gendarmerie étaient des hommes (selon les chiffres du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMI), cités dans la lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes en 2019, soit près de 15 000, sachant que la propension des hommes à dénoncer les faits de violences subies est réputée plus faible, avec un taux de plainte moindre.* ».

De plus, les hommes ont honte de révéler les violences qu'ils subissent, pour toute bonne raison qu'ils redoutent de ne pouvoir trouver une oreille attentive. Parfois, la honte se justifie par le regard de l'autre. Les décentes effectuées sur le terrain ont permis de constater que dans les associations masculines, aucun homme n'a souhaité prendre la parole en public pour révéler les violences qu'il subit. Tous ont opté pour une rencontre en aparté. Dans les associations féminines par contre, c'est chacune qui souhaitait s'exprimer pour défendre les femmes. Elles étaient toutes excitées à l'idée de déposer à charge contre les hommes. Cette réalité montre le contraste qui existe dans la conception des violences conjugales. Pendant que certains hommes ont hontes, ceux qui veulent s'exprimer sont bâillonnés par ceux qui pensent qu'aucune femme ne peut violenter l'homme. Cette vision réformatrice étant malheureusement alimentée par la pensée qui perçoit la femme sous le prisme déformant d'une « *victime résignée* ».

Au-delà du tabou que les hommes attachent à leur supplice, leur circonspection se justifie aussi du fait qu'après avoir relaté la violence subie, on les tourne en dérision en leur rétorquant qu'un homme battu par une femme est un sujet de honte. Tout le monde les exhorte à se défendre et à asseoir leur autorité. Mais lorsqu'ils se défendent, on les accuse de violence à l'égard des femmes, et les traîne devant les juridictions. Par ailleurs, lorsqu'un homme perd sa femme, il est violemment pris à partie par sa belle famille. Pis encore, si le décès est consécutif à un accouchement difficile, la famille de sa conjointe conclut que leur fille ne serait pas morte si elle n'avait pas été enceinte. Dans tous les cas, la société estime que la femme ne devrait pas mourir avant l'homme. C'est pourquoi les femmes se font généralement une projection sur leur vie après le décès de leur conjoint.

Une autre curiosité observable dans la vie de tous les jours est la banalisation des écarts de comportement en fonction du sexe de son auteur. Ainsi, certaines femmes s'appuient sur leur féminité pour faire moins dans le respect de certaines obligations, mais demeurent toujours aussi exigeantes quand c'est à l'homme d'agir. Dans le même ordre d'idée, l'outrage à la pudeur perpétré par les femmes de 21 ans et plus sur les mineurs de moins de 18 ans passe généralement inaperçu, pendant que l'inverse est sévèrement réprimé... Les exemples de cette nature peuvent se multiplier à n'en plus finir¹⁹. Une preuve, s'il en était encore besoin que la violence faite aux hommes est à la fois sociale et conjugale. Pour Latapie (2023), l'inégalité entre l'homme et la femme dans la lutte contre les violences conjugales est aussi encouragée par les juridictions et le ministère public, qui ne portent que très rarement un intérêt aux plaintes des hommes. Pour cet auteur²⁰, « les tribunaux sont sourds aux déclarations des hommes. »

Les institutions : un soutien de poids aux femmes. Au-delà des exemples cités dans le lieu de travail et les services publics, la violence institutionnelle dont les hommes font l'objet s'observe également dans le système judiciaire. Dupuy (2000) cité par Brodeur N. (2003) admet que certaines femmes s'appuient sur des déclarations mensongères pour obtenir la garde des enfants et s'accaparer les biens du couple. Il ajoute que dans des situations où des accusations de violences conjugales sont évoquées, « *les verdicts de culpabilité non fondés seraient toutefois en forte augmentation* ». Il conclut que face à de telles accusation, « *le système de justice défend inconditionnellement leur point de vue (celui des femmes) au lieu de faire éclater la justice. Pour leur part, les hommes font*

l'objet des procédures sommaires et viciées. Accusés injustement de harcèlement, ils sont broyés par ce système qui présume de leur culpabilité avant même qu'ils aient ouvert la bouche » Il estime que « *les injustices dont les hommes sont victimes de la part du système judiciaire sont le fruit d'un véritable complot qu'il assimile à la persécution des juifs par les nazis, au maccarthysme, à la chasse aux sorcières et au goulag judiciaire* »

Le soutien judiciaire dont bénéficie le féminisme transparait également dans la législation nationale et internationale. En fait, les textes militant en faveur de l'égalité de genre donnent plutôt l'impression des dispositions visant à promouvoir les droits des femmes. Dans le même ordre d'idée, la journée du 08 mars²¹ est chaque année consacrée à la promotion du droit des femmes. Plus encore, de nombreux pays ont réservé un département ministériel à la promotion du droit des femmes. Des attentions qui ne sont pas toujours accordées aux hommes. Le « masculinisme »²² autant que le féminisme doivent être défendus car les hommes sont littéralement laminés par la misandrie. Les violences faites aux hommes sont protéiformes, mais la société demeure très dure envers eux. Les hommes sont sans défense et se laissent mourir devant cette tueuse silencieuse. Que féministes et pro-féministes se détrompent. Ce n'est pas en encourageant les femmes à maltraiter les hommes qu'on parviendra à mettre un terme aux violences faites aux femmes : les deux formes de violences ne sont pas antagonistes... Selon Pascal Combes, président de l'association « *Stop Hommes Battus* », de nombreux professionnels de terrain exigent aujourd'hui que cesse le déni des violences faites aux hommes (cité par Le Monde, 2020). Vivement que ce vœu soit exhaussé.

Le soutien des proféministes : un contrepoids à la cause masculine. Les proféministes se mettent à côté des féministes pour combattre les hommes. Dallaire (2001) les assimile à des « *loups dans la bergerie* ». Il dénonce les accointances que ces derniers ont avec des hommes politiques et des Organisations Non Gouvernementales. Pour lui, les associations féministes reçoivent des costaux financements qui influencent significativement les

²¹ L'on peut aussi évoquer la journée de la femme africaine (31 juillet), la fête des mères (le dernier dimanche du mois de mai), la journée internationale de la fille (11 octobre), la journée internationale de la femme rurale (15 octobre), la journée internationale des veuves (23 juin), la fête des grand-mères (1^{er} dimanche du mois de mars), La Journée Internationale d'Action pour la Santé des Femmes (mères)(28 mai), La Journée de Sensibilisation Et Conscientisation Sur L'hygiène Menstruelle(29 mai) etc.

²² Le masculinisme est ici conçu comme un mouvement dont l'objectif est de promouvoir les valeurs d'égalité et de dignité humaine. Selon cette idéologie, la lutte contre les violences faites aux femmes passe avant tout par la prévention et la répression des violences faites aux hommes. Le masculinisme s'efforce à réprimer les préjugés sur les hommes, et vise à instaurer l'impartialité dans le règlement des violences conjugales. Pour ce courant de pensée, les violences faites aux hommes doivent être reconnues combattues au même titre que les violences faites aux femmes.

¹⁹ La caution sociale observée dans ces égarements montre qu'il y a soit une criminalisation ou une légitimation selon que l'acte est posé par l'homme ou la femme.

²⁰ Laurent Lapacie est avocat au barrot de Paris et Docteur en Droit.

résultats de leurs études. Ainsi, les égarements des hommes sont amplifiés, pendant que les dérives des femmes sont camouflées. Un autre soutien de taille aux proféministes est constitué des hommes qui contribuent à ces abus en ayant inconditionnellement un penchant pour les femmes lorsque survient le désaccord. Généralement lorsqu'un homme se dispute avec une femme, c'est une liesse populaire ; hommes et femmes confondus²³, qui se dresse contre lui en martelant : « *quel est cet homme qui se dispute avec une femme ? T'as pas honte ?* ». Pire encore, quand un homme abuse d'une femme, il est sévèrement sanctionné. Mais quand c'est la femme qui abuse de l'homme, on encourage ce dernier à laisser tomber, en lui rappelant que le monde des femmes est ainsi fait. Les hommes sont donc victimes de discrimination et d'antipathie. Ils sont persécutés, martyrisés et abandonnés à eux-mêmes. Certains expliquent cet engouement pour la défense des droits des femmes par la nécessité de protéger les plus faibles. Mais les féministes n'admettent plus aujourd'hui que la femme est le « sexe faible ». L'intérêt pour la cause féminine serait donc justifié par des mobiles inavoués.

Une autre injustice assez insidieuse est celle révélée par la catégorisation des hommes contribuant aux abus contre les hommes. Cette taxonomie présente :

- Les hommes qui ont pour épouse des femmes exemplaires. Ceux-ci ne conçoivent pas que certains hommes soient confrontés à l'injustice, et n'envisagent pas non plus l'hypothèse des abus.
- Les hommes qui perçoivent les abus comme une fatalité. Ceux-ci estiment que la société est ainsi faite, et qu'on ne devrait pas changer les usages.
- Les hommes qui agissent par contrainte. Certains sont conscients des abus, mais subissent l'influence des associations, du politique et des féministes. Ceci est d'autant possible car certains hommes sont si faibles devant les femmes qu'elles les rallient facilement à n'importe quelle cause.

L'on en déduit que l'indifférence des hommes face aux souffrances des hommes est due à un défaut d'empathie.

L'appui des proféministes s'illustre également dans le soutien tous azimuts que bénéficient les féministes dans leur combat contre les hommes. Tous les appuis convergent vers les femmes. Les copines, les camarades, les collègues, les amants, les collatéraux, les ascendants, des alliés et même des inconnus rabâchent à longueur de journées les oreilles de certaines femmes pour soit disant les

défendre contre leur conjoint. Beaucoup y prêtent attention et ne tardent pas à instaurer dans leur foyer des querelles acéphales et parfois dévastatrices. A vrai dire, les femmes font tellement l'objet de convoitise qu'elles seront littéralement conduites à l'abattoir si elles demeureraient perméables aux « directives » qui les inondent au quotidien.

Dans cette cabale contre l'homme, les réseaux sociaux ne sont pas en reste. Par une analyse monolithique, parcellaire et partielle, ceux-ci relaient malencontreusement la propagande des féministes et se lancent dans des diatribes et un matraquage médiatique mêlé à tellement de contre-vérités qu'on se croirait dans une campagne de lynchage des hommes. Pendant que le masculinisme reconnaît la sacralité de la femme, le féminisme, lui, diabolise sa cible. Il y aurait comme une espèce d'acharnement contre l'homme

4-3- Il faut restaurer l'image de l'homme

Des observations de terrain révèlent que certains actes de violence des hommes sont symétriques à ceux des femmes. C'est le cas de la violence physique qui est généralement consécutive aux débordements verbaux des femmes. L'on peut aussi citer certaines violences sexuelles qui découlent de la baisse de la moralité caractérisée chez les femmes par la lingerie suggestive et des comportements provocateurs. Une dame interrogée a d'ailleurs reconnu que les femmes sont à l'origine de nombreux problèmes qui leur arrivent. Latapie (2023), explique fort à propos que de nombreux actes de violence commis par des hommes sont une réponse aux faits de violences entretenus par les femmes. Si cette réplique n'excuse en rien l'infraction commise, ajoute-t-elle, elle peut tout de au moins « *permettre d'appréhender à sa juste mesure la situation* ». Le meilleur moyen possible de protéger les femmes contre les violences conjugales consiste à lutter contre les violences faites aux hommes. L'on ne soigne pas une maladie en s'attaquant uniquement aux symptômes et aux manifestations. La méthode la plus efficace consiste à s'attaquer aux causes, qui, dans le cas d'espèce sont des actes de provocation dont les femmes sont à l'origine, et qui peuvent déboucher sur la violence. D'aucun objecteront en rétorquant que les hommes doivent pouvoir se retenir. Soit, mais l'on ne peut véritablement pas lutter contre la consommation de la drogue en laissant impunément les dealers exercer. A vrai dire, si la lutte contre le trafic de drogue est essentiel pour mettre fin à la toxicomanie, la lutte contre les instigateurs à la violence masculine l'est tout autant. Ne pas tenir compte de ce fait c'est fermer délibérément les yeux sur la réalité.

Une autre femme interrogée affirme qu' « *aucune femme n'est facile* », reconnaissant ainsi l'horreur que vivent de nombreux hommes dans leur relation. « *Les*

23 En exprimant cette réalité à travers les chiffres, l'on a dans les cas vécus enregistrés un peu plus de 70% de soutien pour les femmes, et moins de 30% de voix en faveur des hommes.

hommes sont les plus lésés car victimes de toutes les formes de violence subies par les femmes. » poursuit-elle. Doit-on laisser les choses continuer ainsi par simple mimétisme ? Pourquoi rester impassible devant le supplice des hommes ? Relevons pour le déplorer que le Protocole de Maputo ou Protocole africain des droits de l'Homme et des peuples garantit l'égalité sociale et politique entre les femmes et les hommes. Tel est aussi le cas des 04 conventions de l'OIT sur l'égalité entre homme et femmes dans le domaine du travail. Il est donc clair que les hommes peuvent être violentés autant que les femmes. Les abus existant dans les deux camps et le refus de prendre au sérieux les récriminations des hommes consiste à donner libre cours aux égarements des femmes. Pour conclure sur ce point, relevons que les violences faites aux hommes sont d'autant dangereuses qu'elles peuvent avoir des conséquences sur les victimes, les enfants, d'autres femmes et même sur la société toute entière (Institut Nationale de la Santé Publique du Québec (INSPQ), 2023). Telle est aussi l'avis de Le Houillier (2021) qui pense que *« les violences vécues par une personne, homme ou femme, peut aussi avoir un grand impact sur son entourage »*

Reprenant Dupuy, Côte et Dallaire, Brodeur (2003) estime qu'il faille *« restaurer l'image de l'homme ternie par le féminisme et mettre fin au sexisme dont les hommes sont victimes »*. Ces auteurs estiment que le patriarcat tel que perçoivent les féministes est une chimère. Tous les hommes ne sont pas pour autant des machos. Les hommes sont d'ailleurs défavorisés en raison de leur espérance de vie inférieure à celle des femmes, ajoutent-ils. Les hommes se sont toujours sacrifiés pour leur famille. Ils concluent que *« les hommes ont peut-être le pouvoir social, politique juridique et économique (ce qui n'est même d'ailleurs pas toujours le cas), mais que le vrai pouvoir, le pouvoir occulte, est entre les mains des femmes »*. Ils estiment que les statistiques sur la violence des hommes sont biaisées et révèlent que la violence des hommes est surévaluée, alors que celle des femmes est sous-évaluée. Ils relèvent ensuite, qu'une étude menée pendant 5 ans au Canada sur les conjoints victimes des violences conjugales révèle un taux quinquennal de victimisation semblable chez les hommes et chez les femmes. Enfin, ils contestent les statistiques donnant plus de femmes victimes de meurtre conjugal que des hommes, évoquant en plus des cas de meurtres reconnus, ceux que les femmes commanditent par des intermédiaires, et les cas de suicides commis par des hommes ayant été privés de leur maison, de leur enfant, ou après avoir été emprisonné injustement.

4-4- Le plaidoyer des hommes

Face à l'injustice qu'ils vivent, les hommes dénoncent le déni de violences dont ils font l'objet. Ils regrettent que dans leur calvaire, ils se soient chaque fois entendus dire : *« sois fort et tais-toi »*. Pour eux, briser le silence est la seule arme contre les

préjugés qui condamnent l'homme dans l'univers infernale des violences conjugales. Ils ajoutent qu'une telle injustice envers les hommes aurait fait pas mal d'émule si elle avait été dirigée contre une autre entité. Selon Dupuy, Côte et Dallaire, cités par Brodeur (2003) , *« la violence des hommes et des femmes sont parfaitement symétrique tant en fréquence qu'en sévérité »* Ils suggèrent que l'on cesse d'appréhender le monde par ce clivage manichéen de bourreau et victime, que l'on reconnaisse la coresponsabilité des femmes dans l'univers des violences conjugales Ils demandent d'éviter de juger les hommes à *« travers les clichés véhiculés par des féministes sommaires et vindicatifs »*, plaident pour la compréhension des hommes, et exhortent à comprendre que certains actes de violence mineurs comme *« fermer la porte et les panneaux d'armoire avec violence, sont des moyens par lesquels certains homme expriment leur frustration »*.

La grande majorité des personnes interrogées plaident pour que la société prenne au sérieux les violences faites aux hommes. A leur avis, infliger des sanctions exemplaires aux femmes coupables de violences conjugales amènera les autres à réfléchir par deux fois avant d'agir. Il faut selon eux arrêter la fougue des féministes contre les hommes, en évitant surtout d'attendre que le pire se produise avant de prendre des mesures qui s'imposent. Pour conclure, ils déclarent : *« Ne pas tenir compte des violences faites aux hommes constitue une aberration qui s'apparente à l'iniquité et à un état de non droit »*.

Conclusion

Il était question dans le cadre de cette étude d'effectuer une descente sur le terrain pour recenser les différentes formes de violences subies par les hommes. Cette approche a tour à tour permis d'écumer les associations, les plates-formes de réseaux sociaux, ainsi que les services publics et privés à la recherche des informations. Les résultats obtenus révèlent que les violences faites aux hommes englobent les violences physiques, les violences psychologiques, les violences émotionnelles, les violences sexuelles, les violences économiques, les violences institutionnelles et les violences culturelles. L'étude a aussi révèle la symétrie des violences entre les deux sexes, car la catégorisation retenue est la même que celle adoptée dans les violences faites aux femmes. La mise en lien de ces résultats avec la problématique consiste à observer que les violences faites aux hommes sont ignorées parce que les hommes ont honte d'en parler. Bien plus encore, les hommes déplorent le manque de soutien dans leur calvaire. Ils déplorent aussi le deux poids deux mesures, tel qu'actuellement pratiqué dans le règlement de violences conjugales. Il s'agit selon eux d'une violation flagrante de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose : *« tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit »*. Ils

appellent pour cela à la prise des mesures urgentes pour mettre fin aux préjugés à l'égard des hommes. La voie royale demeurant la justice et de l'équité dans le règlement des violences conjugales.

Cette étude contribuera certainement à attirer l'attention du grand public sur les violences faites aux hommes, et justifiera pourquoi l'indignation sélective ne peut contribuer à la résolution des violences conjugales. Il va sans dire que les similitudes avec les violences faites aux femmes interpellent chacun, car il est plus qu'urgent que la justice soit dite dans les violences faites aux hommes.

Références bibliographiques

[1] Agence de la Santé Publique du Canada, « La violence à l'égard des hommes dans les relations intimes », 2008, Recupéré sur le site : canada.ca

[2] C. Laflamme « Durant la pandémie. 20 % des hommes en couple victimes de violence conjugale », Le Soleil, 2022, Recupéré sur le site : lesoleil.com

[3] Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personnes humaine (CRED), « Etude sur les violences faites aux hommes par les femmes au Cameroun », 2008, Recupéré sur le site : ohchr.org

[4] Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, OAU Doc.CAB/LEG/67/3 rev.5,211LM.58(1982),27 juin 1981 ; entré en vigueur 21 octobre 1986

[5] Charte africaine du Droit et du Bienêtre de l'Enfant (CADBE)

[6] Charte internationale des droits de l'homme

[7] Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 ou loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant revision du 02 juin 1992

[8] Convention Européenne des Droits de l'Homme,

[9] Convention relative aux droits de l'enfant,

[10] Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes Discriminations à l'Egard des Femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

[11] Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

[12] G. Dupuy, « Coupable d'être un homme, la violence conjugale et delire institutionnel », Montreal,VLB éditeur, 2000, 190p.

[13] G. Simon, « Les violences conjugales à l'encontre des hommes, un sujet encore tabou », 2020, Recupéré sur le site : france3-region.francetvinfo.fr

[14] K. Silver, Pénétration forcée : si une femme force un homme à avoir des rapports sexuels, est-ce un viol ?, BBC news, 2019. Récupéré sur le site www.bbc.com

[15] Kopp G. et al. « La violence conjugale envers les hommes », Hes-so, Geneve, 2008.

[16] L. Latapie, « Violences conjugales faites aux hommes :osez porter plainte ! », Village justice, 2023, Recupéré sur le site : village-justice.com

[17] L. Omalek et M. Méron , Des métiers toujours réservés aux femmes, Hors-serie Pratique n°053-01/2011, 2012. Recupéré sur le site alternatives-économiques.fr

[18] L. Roustan, « En Europe, les hommes seraient autant victimes de violences conjugales que les femmes », 2023, Recupéré sur le site : centrepresseaveyron.fr

[19] L'Institut Nationale de la Santé Publique du Québec (INSPQ), « Les conséquences de la violence, 2023, Recupéré sur le site : www.asbipraxis.be

[20] Le Monde, « Violences conjugales faites aux hommes : la double peine », n° du 07 août 2020, Recupéré sur le site : www.lemonde.fr

[21] Loi du 4 avril 2006 relative aux violences conjugales, France

[22] Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, Cameroun.

[23] M.S, Le Houillier, « La violence n'appartient pas qu'aux hommes ». Le Devoir, 2021, Recupéré sur le site : ledevoir.com

[24] N. Brodeur, « Les discours des défenseurs des droits des hommes sur la violence conjugale . Une analyse critique », Revue service social, 2003, Recupéré sur le site : erudit.com

[25] OMS, « Les statistiques des divorces par pays et par age », CMA Justice, 2023.

[26] Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée et complétée par la loi n°2011/011 du 06 Mai 2011.

[27] P. Vasseur, M. Dupont, C. Rey-Salmon, « Hommes victimes de violence conjugales : constat et perspectives », 2020, Recupéré sur le site : sciencedirect.com.

[28] Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIRDESC), adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976,

[29] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU en décembre1966

[30] Protocole de Maputo ou Protocole africain des droits de l'Homme et des peuples

[31] R. Côte, « Manifeste d'un salaud », Terrebonne , Edition du Portique, 1990, 252p.

[32] R. Schittly, et L. Leroux, « Pour les femmes qui tuent leur conjoint, la délicate question de la légitime défense différée », 2020.

[33] S. Frigon, « Les représentations socio-pénales des femmes « maricides » au Canada, 1866-1954 », Presse Universitaire de Rennes, 2002, p209.

[34] Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 adoptée le 07 mars 2018,

[35] T. Atangana-Malougué, « Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille », Revue internationale de droit comparé, n° 58-3, 2006, pp 833-858.

[36] UseYourLaw « Article 212 du code civil : explication et commentaire des devoirs entre époux », UYL, 2022.

[37] Y. Dallaire, « Homme et fier de l'être, . Quebec, Editions Option Santé, (2001). 335 p.

[38] Y. Dallaire, « La violence faite aux hommes : une réalité tabou et complexe », 2002, Recupéré sur le site : yvondallaire.com.